

# FAITS DIVERS

faits-dj.union@sonapresse.com

## Crise au barreau du Gabon : au conseil d'Etat d'agir

G.R.M

Libreville/Gabon

LES divisions au sein du barreau national du Gabon n'échappent à personne, en particulier sur la vacance au poste de bâtonnier, après l'annulation par le Conseil d'État de l'élection de Me Raymond Obame Sima. Dans ce jeu, la ministre de la Justice, Erlyne Antonela Ndembet-Damas, est accusée de "laxisme" par le clan qui l'appelle à constater justement la vacance au bâtonnat.

Un autre groupe soutient que, dans le cas d'espèce, rien ne fait obligation à la garde des Sceaux de faire cette constatation. Se félicitant de ce que Mme Ndembet-Damas soit restée professionnelle, en ne cédant pas à une sollicitation du bâtonnier déchu. Lequel aurait écrit à la ministre de tutelle pour demander de constater la vacance du poste de



La maison de l'avocat, siège du bâtonnat du Gabon.

bâtonnier, non sans proposer que l'élection du bâtonnier

intérimaire soit organisée par Me Lubin Ntoutoume, le bâtonnier sortant.

Le requérant brandit l'article 66 de la loi qui régit la profession d'avocat : " En cas de vacance du bâtonnier dûment constatée par le Conseil de l'Ordre des avocats ou par le ministre chargé de la Justice, un bâtonnier intérimaire est élu dans le mois qui suit la constatation de la vacance. " Selon des professionnels du droit, cette disposition est de mise lorsqu'il y a un bâtonnier élu et dont l'élection n'est pas contestée. Mais que, en cours de mandat, il décède ou est absent sur une longue durée, avec la certitude qu'il ne reviendra pas occuper son poste.

C'est donc dans ces conditions que le Conseil de l'Ordre ou le ministre de la Justice constate la vacance. Or là, on est dans un contexte où l'élection du bâtonnier et celle des membres du Conseil de l'Ordre ont été annulées.

Tout compte fait, il revient au Conseil d'État de désigner un bâtonnier intérimaire.

Cette juridiction, quand elle a rendu sa décision portant annulation de l'élection du bâtonnier, ne s'est jamais déclarée incompétente pour en désigner un.

C'est pourquoi les avocats, qui ont obtenu l'annulation de l'élection du 6 janvier 2023, avaient saisi le premier président du Conseil d'État à cet effet. Ce dernier s'est déclaré incompétent du simple fait qu'il ne pouvait pas statuer seul sur cette demande.

**SILENCE DE LA LOI** • Par ailleurs, l'ordonnance rendue par le premier président de la juridiction précitée n'a pas fait un revirement de jurisprudence. Mieux, une ordonnance ne peut pas être supérieure à un arrêt.

Le vide juridique de l'article 66 de la loi sur la profession d'avocat a été réglé par un arrêt du 6 juin 2018, approuvé de sources concordantes. Et c'est du fait de ce vide que le Conseil d'État a compétence à désigner un bâtonnier intérimaire.

" D'ailleurs, chaque fois que la loi est muette sur les questions

du barreau, c'est le Conseil d'État qui a toujours été saisi ", assure un juriste qui a requis l'anonymat.

Il faut rappeler que face au silence de la loi, Me Lubin Ntoutoume avait saisi le Conseil d'État pour proroger son mandat pour des raisons de santé. Et cela, à deux reprises.

De même, en 2018, Me Issialh qui avait été désigné bâtonnier intérimaire, avait aussi saisi le même Conseil d'État pour demander la prorogation de son intérim, parce qu'il n'avait pas pu vérifier toutes les cotisations.

Au demeurant, la ministre de la Justice ne peut pas constater la vacance du poste de bâtonnier. Si elle venait à le faire, à qui va-t-elle s'adresser ? À l'analyse des textes, cette question ne relève que de la juridiction du Conseil d'État. En réalité, le bâtonnier intérimaire évoqué à l'article 66 de la loi sur les avocats achève le mandat de celui qui est décédé ou absent. C'est pour cette raison qu'il est élu.

### Le clin d'œil de *lybek*

